

PISCINE HORS-TERRE ET DÉMONTABLE

Le présent document n'a aucune portée réglementaire et ne saurait faire l'objet d'une interprétation visant à se soustraire aux règlements dont il fait mention, ou ayant pour effet d'affecter de quelque façon leur portée. Seuls les règlements ont force de loi. De plus, les règlements peuvent avoir été modifiés depuis la préparation du présent document. Dans un tel cas, la version officielle a toujours préséance.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 4-91 ET SES AMENDEMENTS

3.3.4 PISCINE

3.3.4.1 APPLICATION GÉNÉRALE

Les dispositions du présent article s'appliquent seulement à la protection du site.

3.3.4.2 IMPLANTATION

3.3.4.2.1 IMPLANTATION D'UNE PISCINE HORS TERRE

Toute piscine extérieure doit être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi soit au moins à un mètre et vingt (1,20) centimètres de distance de toute ligne de propriété. Un pont-soleil (sundeck) doit être situé de façon à ce que sa paroi extérieure soit au moins à deux (2) mètres de distance de toute ligne de propriété.

3.3.4.2.3 IMPLANTATION D'UNE PISCINE HORS-TERRE À PROXIMITÉ D'UNE SERVITUDE DÉJÀ EXISTANTE

Les piscines hors terre ne doivent pas être situées au-dessus des canalisations souterraines, sur les champs d'épuration ou fosses septiques et ne doivent pas être en dessous des installations aériennes.

3.3.4.2.4 IMPLANTATION PARTICULIÈRE

Les piscines sont permises dans les cours latérales et arrière.

Elles sont également permises dans la cour avant bornée par la ligne de rue arrière sur les terrains transversaux.



RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES

LOI SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES

INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par ::

- «piscine»: un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;
- «piscine hors terre»: une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol:
- «piscine démontable»: une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;
- «installation»: une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte (clôture) de manière à en protéger l'accès;

Par contre, une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte (clôture) lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1. au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2. au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte (clôture);
- 3. à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte (clôture);

Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine (filtreur, chauffe-eau, etc.) doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte (clôture). Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte (clôture);



Par contre, un appareil peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte (clôture) lorsqu'il est installé :

- à l'intérieur d'une enceinte;
- sous une structure (exemple, une terrasse en bois de type « sundeck ») qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil, d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre et dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- dans une remise de jardin.

Caractéristiques d'une enceinte

Une enceinte doit :

- Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
- Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre:
- Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit comprendre aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Toute porte aménagée dans une enceinte (clôture) doit avoir les mêmes caractéristiques que l'enceinte (clôture) elle-même et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

PLANS ET DEVIS

Le requérant est avisé que le plan identifié comme « annexe A » fait partie intégrante de ce certificat d'autorisation et que les travaux visés par celui-ci devront être réalisés conformément à ce plan.